

Le Guide Pratique

-

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

I – Préambule 3 à 10

- 1.1 Les dispositifs concernés par le RLPi
- 1.2 Les dispositifs non concernés par le RLPi
- 1.3 Les Cerfas
- 1.4 Les Zones de Publicités de la CA2BM
- 1.5 Les règles applicables à tous dispositifs

II – Les règles applicables pour les publicités et les préenseignes 11 à 24

- 2.1 Les dispositifs scellés au sol
- 2.2 Les dispositifs muraux
- 2.3 Les dispositifs numériques
- 2.4 Les dispositifs sur mobilier urbain
- 2.5 Les bâches publicitaires

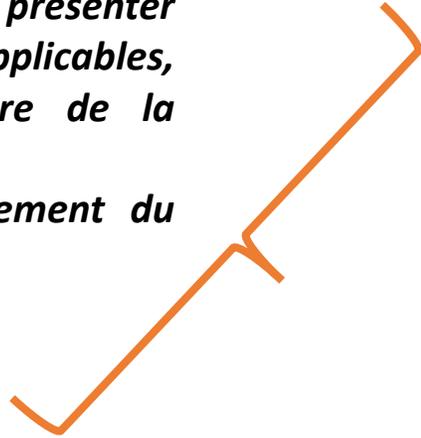
III – Les règles applicables pour les enseignes 25 à 39

- 3.1 Les règles générales aux enseignes
- 3.2 Les enseignes parallèles à un mur
- 3.3 Les enseignes perpendiculaires aux murs/drapeaux
- 3.4 Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m²
- 3.5 Les enseignes scellées au sol de moins de 1 m²
- 3.6 Les enseignes lumineuses
- 3.7 Les enseignes temporaires

I - Préambule

Ce présent guide a pour ambition de présenter sous une forme illustrée les règles applicables, nationales ou locales, au territoire de la CA2BM.

Il s'agit d'un complément au règlement du RLPi, sans valeur réglementaire.



Règlement National de Publicité (RNP)

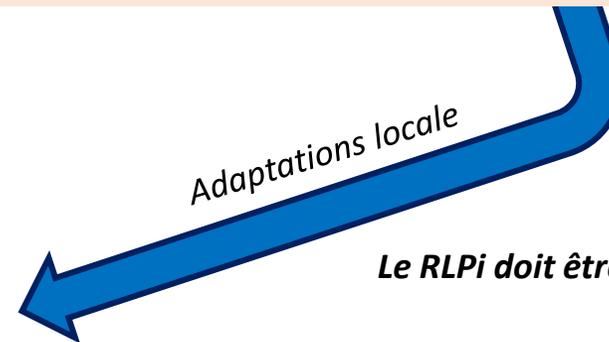
Prescriptions à l'échelle nationale en termes de régime d'autorisation, de densité, de lieu d'implantation, de formats, de règles d'extinction nocturnes de dispositifs lumineux...

**INSTRUCTION et POUVOIR DE POLICE AVEC RNP
= LE PREFET**

Règlement Local de Publicité Intercommunal - RLPi

Des prescriptions à l'échelle locale suivant les spécificités paysagères, patrimoniales et économiques du territoire sont possibles

**INSTRUCTION et POUVOIR DE POLICE AVEC RLP(i)
= LE MAIRE**

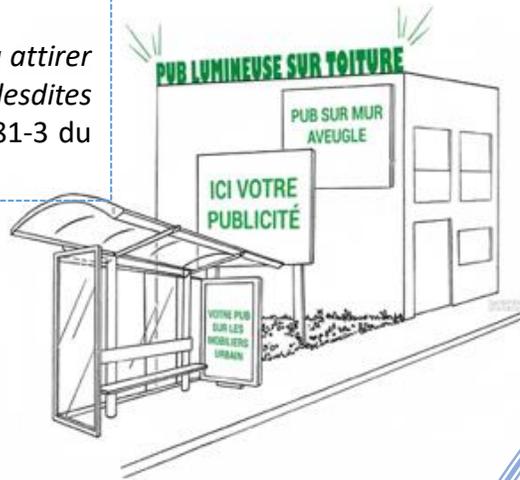


Le RLPi doit être plus restrictif que le RNP

1.1- Les dispositifs concernés par le RLPI

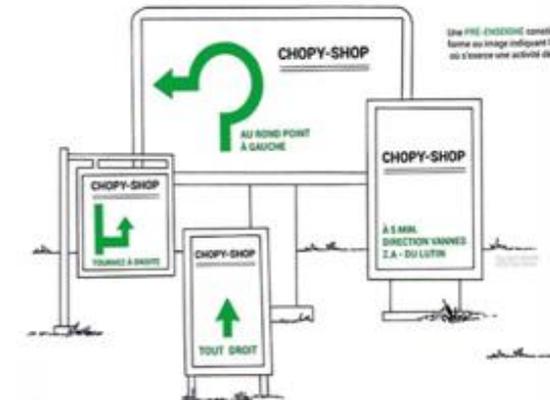
• LA PUBLICITÉ

« Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » L.581-3 du code de l'environnement.



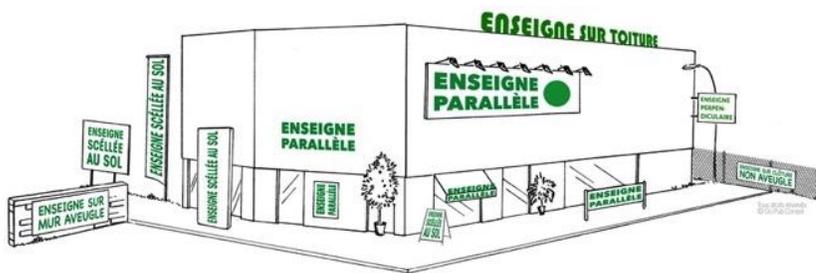
• LA PRÉENSEIGNE

« Toute inscription, forme ou image, signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » L.581-3 du code de l'environnement.



• LES ENSEIGNES

« Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » L.581-3 du code de l'environnement.



1.1 - Les dispositifs concernés par le RLPI

- LA PRÉENSEIGNE TEMPORAIRE

Les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les opérations immobilières ou encore la vente/location de fonds de commerce de plus de trois mois.

Hors ET En agglomération



- LA PRÉENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Hors agglomération uniquement



1.2 - dispositifs non concernés par le RLPI

• LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)

La signalisation d'information locale (SIL) a pour objet d'informer l'utilisateur sur les différents services et activités, susceptibles de l'intéresser et situés à proximité. La SIL est une signalisation implantée sur le domaine public routier, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.



• LES RELAIS D'INFORMATIONS SERVICES (RIS)

Les RIS sont utilisés par beaucoup de communes en alternative à l'affichage publicitaire. Ce sont des équipements de signalisation routière composés de panneaux d'informations implantés en ou hors agglomération, sur le domaine public ou privé de la commune. Ils se composent d'une cartographie présentant une nomenclature des voiries et des activités, mais aussi des services et des équipements de la commune. Ils sont installés dans les zones industrielles, ou à l'entrée des villes.



LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES LIÉES À LA POSE D'UN DISPOSITIF

Avant l'installation d'un dispositif, il convient de déposer une déclaration ou une autorisation préalable, selon les cas :

- La déclaration préalable (*cerfa 14799*01*)

Font l'objet d'une déclaration préalable :

- L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif qui supporte de la publicité (non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence);
- L'installation, le remplacement ou la modification de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur;
- Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité.

L'objet de la déclaration préalable est d'informer l'autorité de police qu'un dispositif publicitaire va être implanté, modifié ou remplacé dans les conditions indiquées par le document. Autrement dit, l'autorité de police ne peut pas s'opposer à cette installation. Il n'y a donc pas d'instruction de la déclaration. Néanmoins, si, au vu des informations figurant dans la déclaration, il apparaît que le projet n'est pas conforme au code de l'environnement et/ou au RLP(i), il est opportun que l'autorité de police attire l'attention de l'exploitant des risques qu'il encourt en matière de sanctions.



Dans ce dernier cas, transmission d'un courrier au demandeur (difficulté pour se rendre compte de l'inconformité potentielle par l'absence de pièces (plans, ...))

- L'autorisation préalable (*cerfa 14798*01*)

Font l'objet d'une autorisation préalable :

- L'installation de dispositifs de publicité éclairés autrement que par projection ou par transparence (exemple : numérique),
- L'installation d'enseignes,
- L'installation d'un dispositif de dimension exceptionnelle lié à une manifestation temporaire,
- L'installation d'un mobilier urbain destiné à supporter de la publicité lumineuse,

Si le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable, ou dans les abords d'un monument historique, la Mairie devra le soumettre à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le délai maximal de 2 mois à compter de la réception du dossier complet.

1.3 - Les Cerfas

Les pièces à fournir (dans le cas d'une autorisation préalable – AP)

Pièces obligatoires :

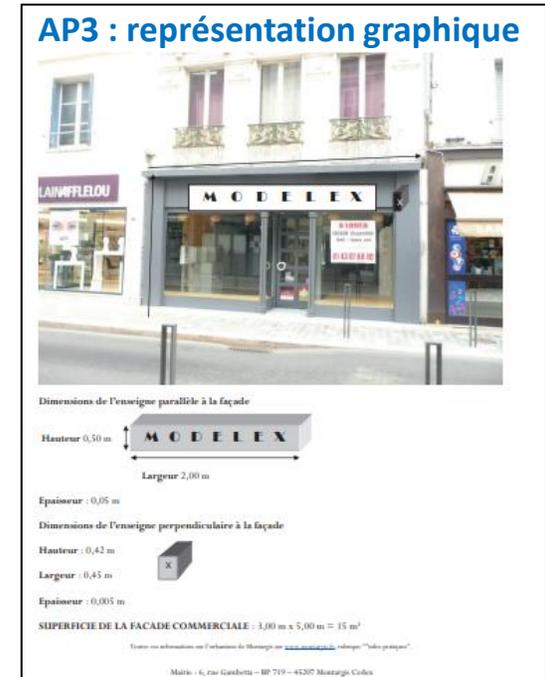
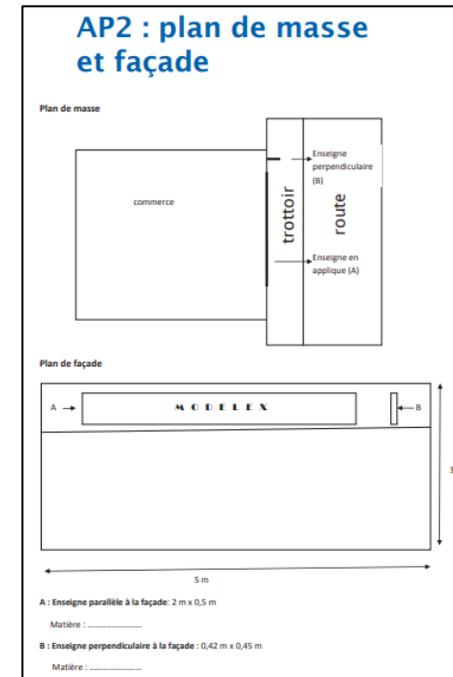
AP1 : Plan de situation

AP2 : Plan de masse côté

AP3 : Représentation graphique (hauteur, longueur, épaisseur de l'enseigne, dimensions de la devanture, hauteur par rapport au sol)

AP4 : Accord du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif (uniquement pour les nouvelles installations)

Les pièces AP1 et AP2 sont inutiles si le matériel est implanté sur le domaine public.



1.3 - Les Cerfas

Les pièces à fournir (dans le cas d'une autorisation préalable – AP)

Pièces à fournir en complément, uniquement pour une enseigne ou une enseigne laser :

AP5 : Mise en situation de l'enseigne

AP6 : Vue de l'immeuble concerné avec et sans enseigne, ou avant changement de l'enseigne

AP7 : Appréciation sur l'intégration de l'enseigne dans l'environnement

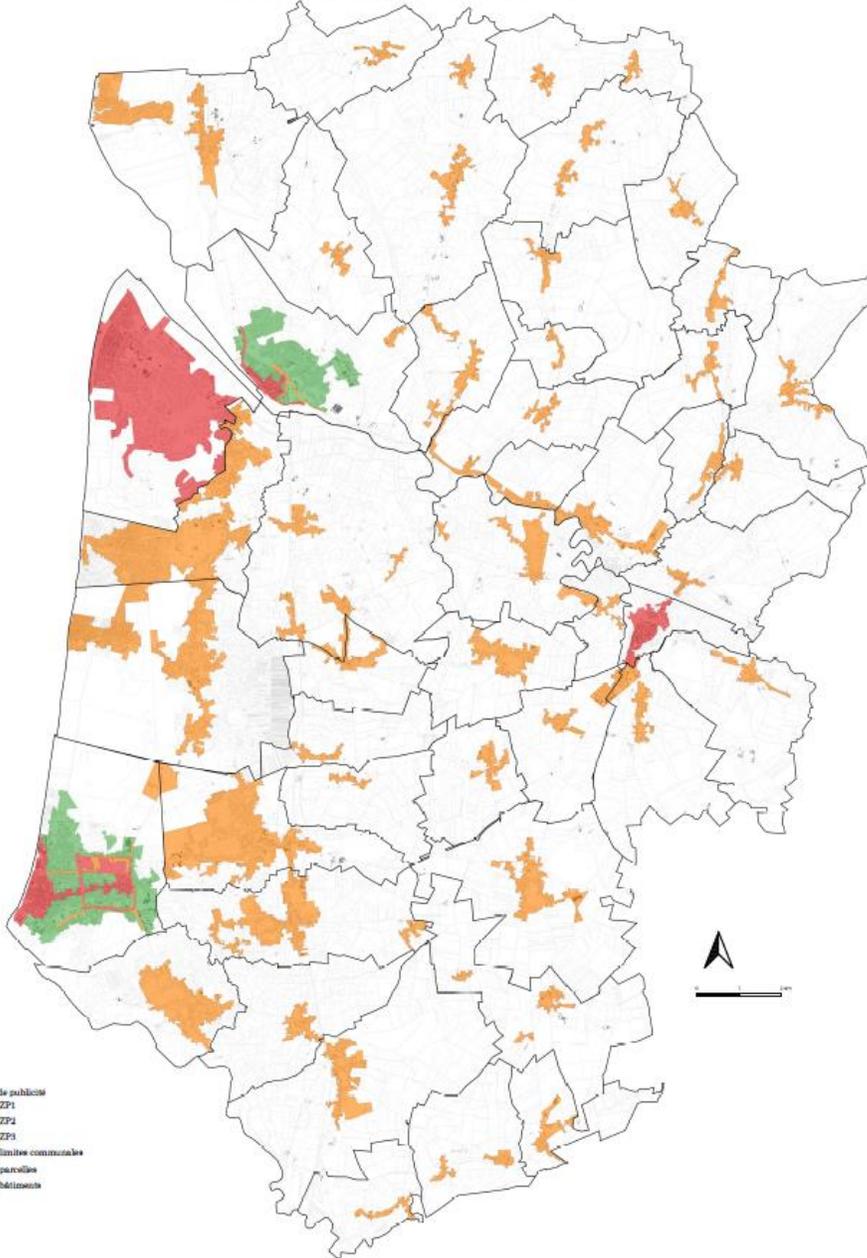
AP 8: Notice descriptive mentionnant la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits

AP6: photo de l'immeuble dans son ensemble



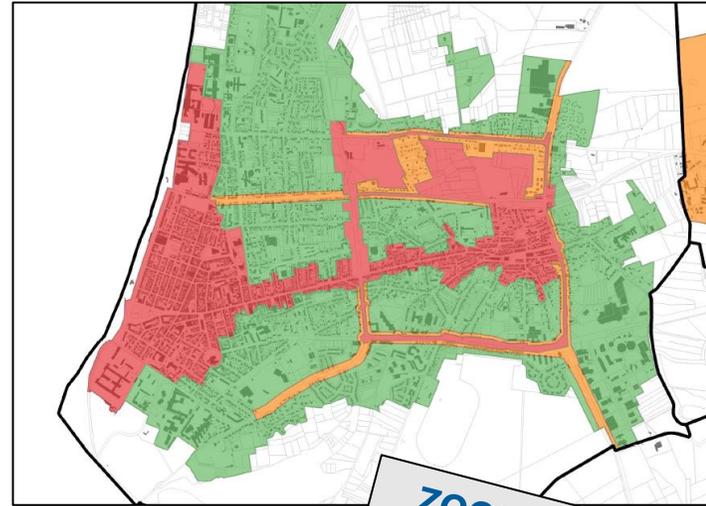
AP7: appréciation sur son intégration dans l'environnement





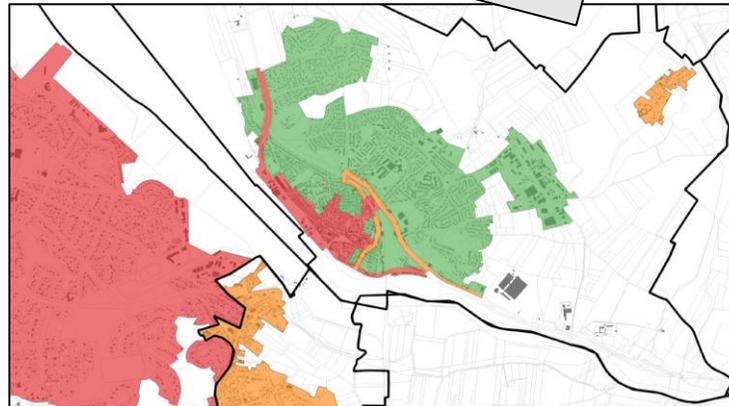
1.4 - Les zones de publicité du RLPI

Trois zones de publicité sont instaurées par le RLPI de la CA2BM avec, pour chaque zone, des règles locales différentes.



ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Étaples et du Touquet-Paris-Plage. Elle couvre également le site inscrit (partie agglomérée) de Montreuil.



ZP2 : Agglomérations hors SPR

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre en partie les zones agglomérées de Berck-sur-Mer et d'Étaples situées en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables.

ZP3 : Agglomérations hors ZP1 et ZP2

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des zones de publicité n°1 et n°2.

1.5-Règles applicables à tous dispositifs (1/2)



-Disposer d'une autorisation écrite du propriétaire (*du terrain, du mur (etc.)*) accueillant de la publicité
(Art. L581-24 du code de l'environnement)

Pour les publicités :



-Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité sur le dispositif (Art. L581-5)



-Maintenance en bon état d'entretien et de fonctionnement (Art. L581-24)

-Obligation d'installation à plus de 0,50m du sol pour les publicités non lumineuses (Art. R581-27)



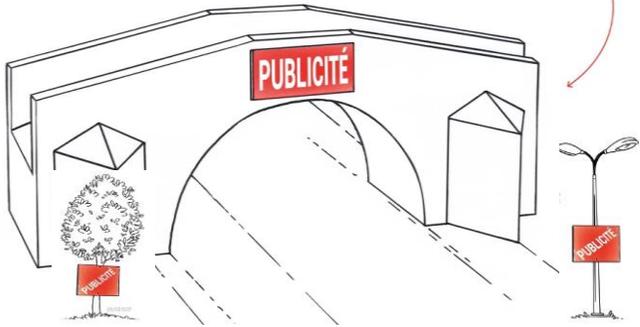
-Extinction nocturne des publicités lumineuses entre 23h et 6h (*hors service d'urgence et activités nocturnes*)
(Art. 4/13/19 et 25 – RLPI)

1.5-Règles applicables à tous dispositifs (2/2)



Interdictions absolues :

PUBLICITÉ INTERDITE SUR LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS RELATIFS À LA CIRCULATION



- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les poteaux d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, maritime ou aérienne (= *panneaux de signalisation*),
- Sur les murs de cimetière et de jardin public, sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²; (**Art.R.581-22**)
- sur les clôtures aveugles et non aveugles;

Dispositif non autorisé par le RLPi

(Art. L.581-4)

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (49 sur le territoire de la CA2BM);
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;



Eglise Saint-Nicolas et Ruines du château (code : 5271N01), commune de Longvilliers : site classé



Château du Pas d'Authie à Conchil et son parc : Monuments historiques inscrit



II - LES RÈGLES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA CA2BM

Pour les PUBLICITÉS et les PRÉENSEIGNES



2.1 Les Publicités ou Préenseignes scellées au sol





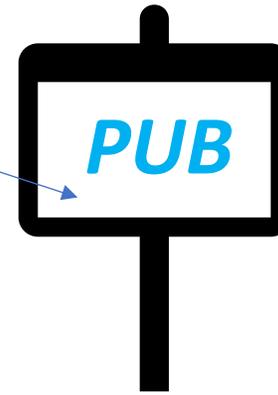
Interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants et dans les zones ZP 1 et 3



Autorisées en zone ZP 2 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :

1. Règle de format : Art. 7 - RLPi

Surface de 4 m² maximum (RLPi)



Hauteur maximum de 6 mètres par rapport au niveau du sol (Art. R.581-32)

2. Règle de densité : (Art. 8 – RLPi)



1 seul dispositif (scellé au sol ou mural) par unité foncière*

* Unité foncière : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision

3. Règle de localisation : (Art. R.581-30)



Les dispositifs scellés (ou installés) au sol sont interdits dans certains lieux :

- Les Espaces Boisés Classés (EBC) en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.



Ce type de publicité est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants Interdit dans les zones ZP 1 et 3

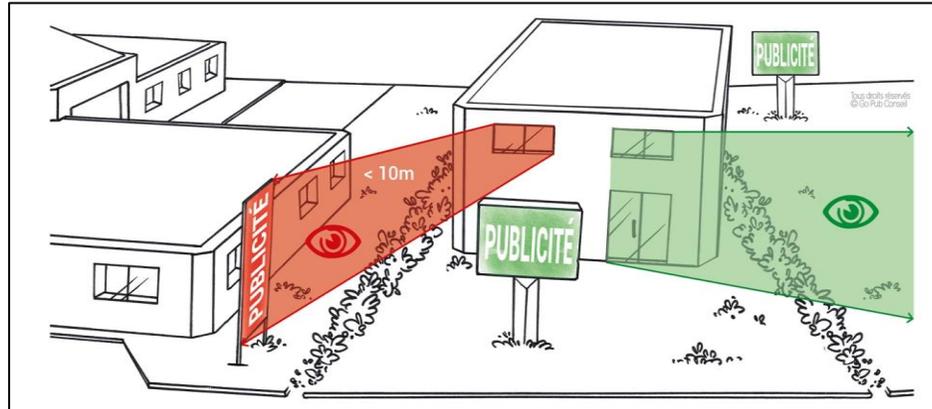
Autorisé en zone ZP 2 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :



RÈGLE DE RECU :
(Art. R.581-33)

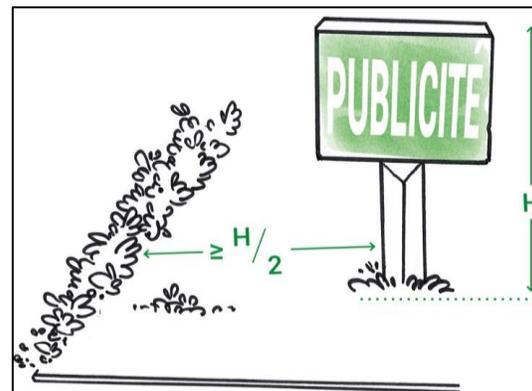
Un dispositif publicitaire scellé au sol, ou installé directement sur le sol non lumineux, ne peut être placé à moins de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

4. Règles de positionnements :



RÈGLE DE PROSPECT :
(Art. R.581-33 – Alinéa 2)

L'implantation d'un dispositif scellé au sol, ou installé directement sur le sol non lumineux, ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



5. Règles hors et en agglomération:

- LES DISPOSITIFS HORS AGGLOMÉRATION (Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)

Hors agglomération : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.



Dispositifs non dérogatoires hors agglomération (exemple)



 Dispositifs non dérogatoires hors agglomération

Les dispositifs dérogatoires en lien avec :

- La fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2 dispositifs max. à 5km max. de l'établissement)
- Les activités culturelles (2 dispositifs max. à 5 km max.)
- Les monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite (4 dispositifs max. à 10km max.)

FORMAT MAXIMUM (Art R.581-66)

- 1 mètre en hauteur
- 1,50 mètres en largeur

AUTRES REGLES (Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)



- La hauteur panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 m au-dessus du niveau du sol.
- 2 préenseignes au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. -Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.
- Les panneaux devront être plats de forme rectangulaire



2.2 Les Publicités ou Préenseignes murales



La Publicité ou préenseigne murale (1/2)



Interdit dans les zones ZP 1

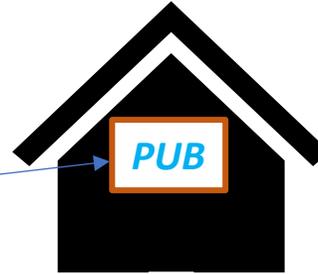


Autorisé en zone ZP 2 et 3 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :

Si numérique : autorisé uniquement en ZP 2

1. Règle de format : (Art. 6 (ZP2) et Art.15 (ZP3) du RLPI)

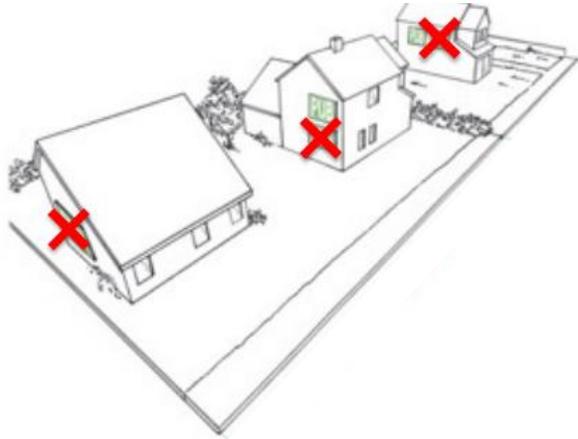
Surface de 4 m² maximum



Hauteur maximum de 6 mètres par rapport au niveau du sol

Si numérique : surface de 2 m² maximum et hauteur au sol de 3m au maximum

2. Règle de densité : (Art. 8 et 16 du RLPI)



En ZP2 :

-1 seul dispositif (scellé au sol ou mural) par unité foncière*

(Art. 8 RLPI)

En ZP3:

-1 dispositif non lumineux (ou éclairée par projection ou par transparence) sur mur par unité foncière* uniquement

(Art. 16 RLPI)

3. Mur support : (Art. R.581-22 – 2^e alinéa)



Interdit sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²

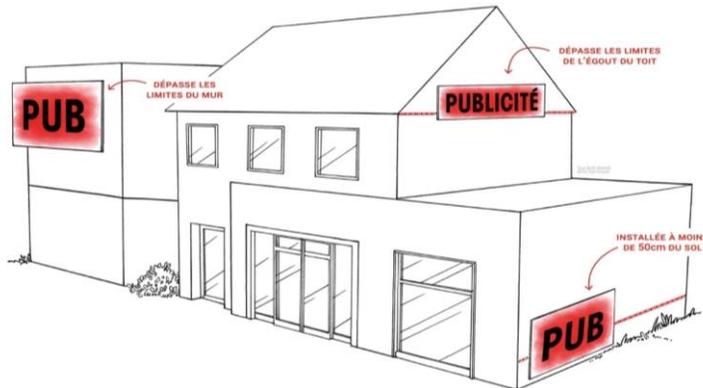
* Unité foncière : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision



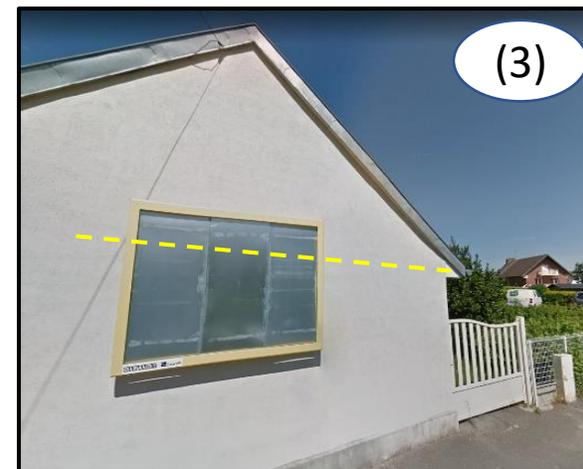
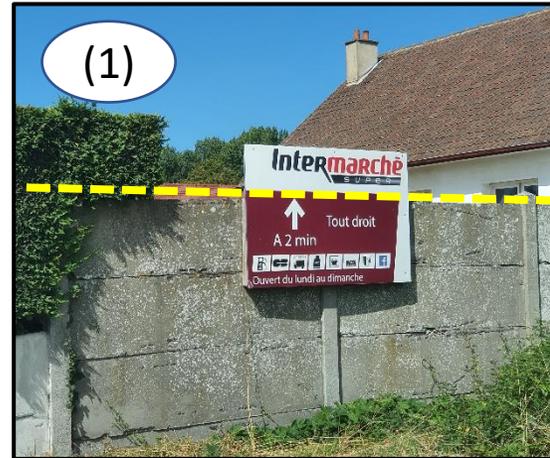
Interdit dans les zones ZP 1



Autorisé en zone ZP 2 et ZP 3 avec le respect des conditions énumérées ci-contre



4. Règles de positionnement :



Interdiction pour les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :

- Si elles dépassent les limites du mur du bâtiment qui la supporte (1) ([Art. R.581-27](#))
- Si elles sont situées à moins de 0,50 m du sol (2) ([Art. R.581-27](#))
- Si elles dépassent les limites d'égouts du toit (3) ([Art. R.581-27](#))
- Si elles constituent une saillie supérieure à 0,25 mètres (4) ([Art. R.581-28](#))

2.3 Les Publicités ou Préenseignes numériques & lumineuses





Interdit dans les zones ZP 1 et ZP 3



Autorisé en zone ZP 2 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :

(Art. R.581-36)

La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Être apposée sur une clôture.

(Art. 4/13/19 RLPI)

- Extinction nocturne entre 23h00 et 6h00

- Surface de 2 m² maximum (Art. 12 RLPI)

- Extinction nocturne entre 23h00 et 6h00 (Art. 4/13/19 RLPI)



Hauteur maximum de 3 mètres par rapport au niveau du sol (Art. 12 RLPI)

La publicité numérique est également soumise aux règles relatives aux dispositifs scellés au sol (règle de prospect/recul) ainsi que le cas échéant, aux règles de positionnement relatives aux dispositifs muraux

2.4 Les publicités & préenseignes sur mobilier urbain





Autorisé en zone ZP 1, 2 et 3 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :

(Art.R.581-47) – (Art.10 et 17 RLPi)

Il existe 5 catégories de mobiliers urbains

1. Abris destinés au public (abribus) :



- Surface unitaire $\leq 2\text{m}^2$
- Surface totale des publicités limitée à 2m^2 , plus 2m^2 , par tranche entière de $4,50\text{m}^2$ de surface abritée au sol
- Règle d'extinction nocturne pour les dispositifs lumineux : 23h – 6h

3. Colonne porte-affiches (ou colonne Morris):



- Hauteur au dessus du niveau du sol de 3m
- Réservée uniquement à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles

2. Mobilier dit « sucette » :



- Surface unitaire $\leq 2\text{m}^2$
- Une seule face réservée à la publicité commerciale
- Hauteur au dessus du niveau du sol de 3m
- Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin
- Règle d'extinction nocturne pour les dispositifs lumineux : 23h – 6h

4. Kiosque à journaux ou commercial :



- Surface unitaire $\leq 2\text{m}^2$
- Surface totale $\leq 6\text{m}^2$
- Dispositifs sur toits interdits

5. Mât porte-affiches:



- Surface unitaire $\leq 2\text{m}^2$
- Réservée à l'annonce de manifestations sportives, culturelles, économiques, ...

2.5 Les Bâches publicitaires & de chantier



Les interdictions absolues prévues par le RNP (1/1)

BÂCHES PUBLICITAIRES : (Art.9 - RLPi)

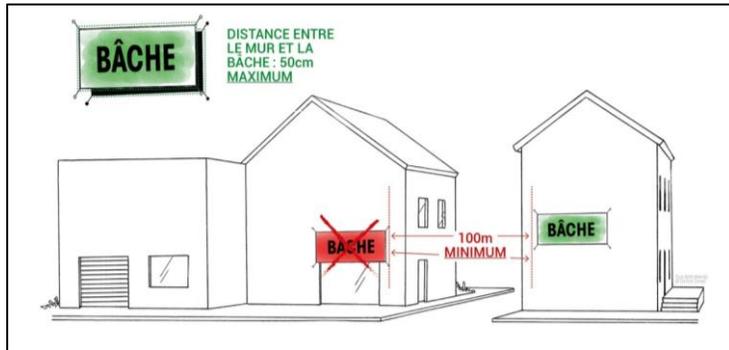


Interdit dans les zones ZP 1 et ZP 3



Autorisé en zone ZP 2 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :

- Les bâches publicitaires sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier



Règles spécifiques concernant les bâches publicitaires :

- Autorisées uniquement sur les murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m²
- Ne peuvent recouvrir tout ou partie d'un bail
- Doivent être situées sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur
- Ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 0,50 m
- Ne peuvent pas être à une distance inférieure à 0,50 m du sol
- La distance entre deux bâches doit être au minimum de 100 m

BÂCHE DE CHANTIER :



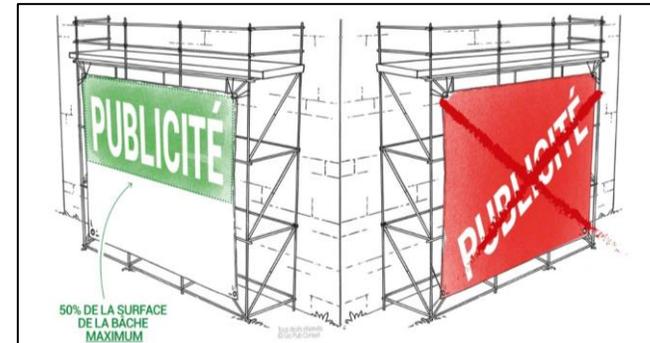
Interdit dans les zones ZP 1 et dans les communes de moins de 10 000 habitants



Autorisé en zone ZP 2 et 3 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :

(Art. 11/18 - RLPi)
(Art. R.581-53)

- Les bâches de chantier sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux



Surface = 4m² maximum

Règles spécifiques concernant les bâches de chantier :

- Ne peuvent pas constituer une saillie supérieure à 0,50m par rapport à l'échafaudage
- Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.
- Surface de l'affichage publicitaire ≤ 50% de la surface de la bâche
- Ne peuvent pas être lumineuses

III - LES RÈGLES APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA CA2BM

Pour les ENSEIGNES



Règles générales aux enseignes (1/2)



Interdictions absolues :



NON

(Art 20 - RLPI)

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations,
- les clôtures,
- les marquises,
- les garde-corps,
- les balcons ou les balconnets (*sauf impossibilité technique, en particulier en ZP1 pour les enseignes parallèles au mur*)
- les toitures ou les terrasses en tenant lieu (*sauf si cela constitue le seul moyen d'être visible notamment pour les activités situées en front de mer*)

Règles générales aux enseignes (2/2)



Interdictions absolues :



La surface cumulée des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) ne peut excéder :

Façade < 50 m ²	Façade ≥ 50 m ²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

(Art.R.581-63)

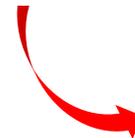
Nota :

Pour les enseignes perpendiculaires, le recto et le verso se cumulent.



Exemple :

Un bâtiment abritant une activité mesure 8 mètres de large et 4 mètres de haut, soit 32 m²



La surface cumulée des enseignes ne devra pas excéder 8m²

3.1 Les enseignes à plat ou parallèles à un mur

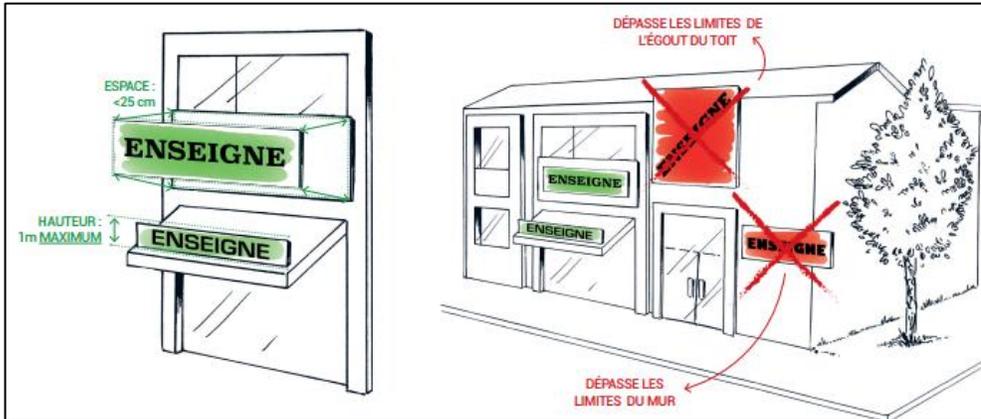
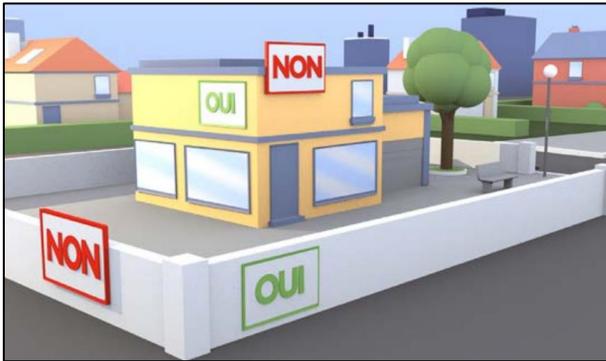


Les enseignes parallèles à un mur (1/1)



Autorisé en zone ZP 1, 2 et 3 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :

En ZP 1 : Les enseignes ne devront pas masquer les appuis ou seuils des percements au 1^{er} étage et respecter le rythme de la façade sans s'étendre au-dessus des portes d'entrées d'immeubles ni excéder la largeur de la baie.



Interdiction :

- Si elles dépassent les limites du mur du bâtiment qui la supporte. (Art. R.581-60)
- Si elles dépassent les limites d'égouts du toit (pour les enseignes apposées sur les pignons des bâtiments à toit en pente.) (Art. R.581-60)
- Si elles constituent une saillie supérieure à 0,25 mètres. (Art. R.581-60)
- Sur l'ensemble du territoire intercommunal, les enseignes parallèles au mur doivent respecter la composition architecturale de la façade. Lorsqu'elles sont apposées sur un auvent, si elles excèdent une hauteur de 60 centimètres de hauteur. (Art. 21 RLPi)

3.2 Les enseignes perpendiculaires au mur/drapeaux



Les Enseignes perpendiculaires au mur (1/2)



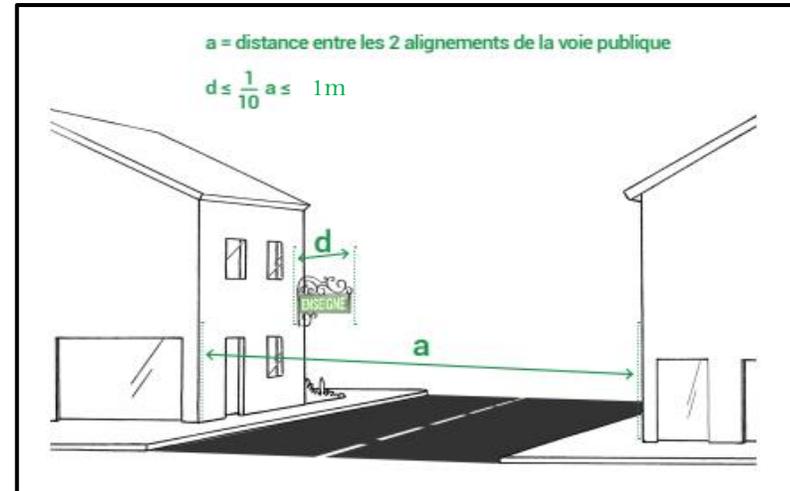
Autorisé en zone ZP 1, 2 et 3 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :

Sur l'ensemble du territoire intercommunal, les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à **une par façade d'une même activité.**

De plus, l'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre

(Art. 22 RLPi)



Les Enseignes perpendiculaires au mur (2/2)



Autorisé en zone ZP 1, 2 et 3 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :

En ZP1, L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur. Elle doit être implantée sous les limites du plancher du premier étage. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas occulter les éléments décoratifs de la façade. **(Art. 22 RLPi)**

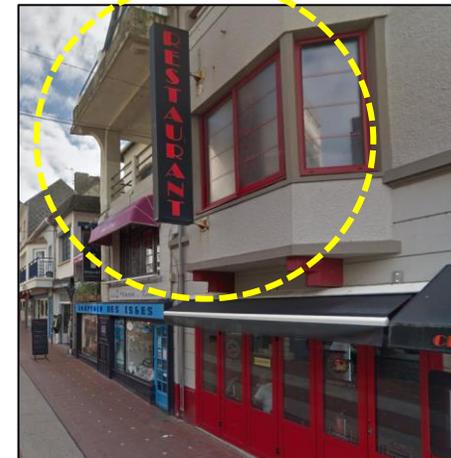
Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

(Art. 581-61)



Enseigne perpendiculaire implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur



Enseigne perpendiculaire apposée devant une fenêtre et au dessus des limites du plancher du premier étage



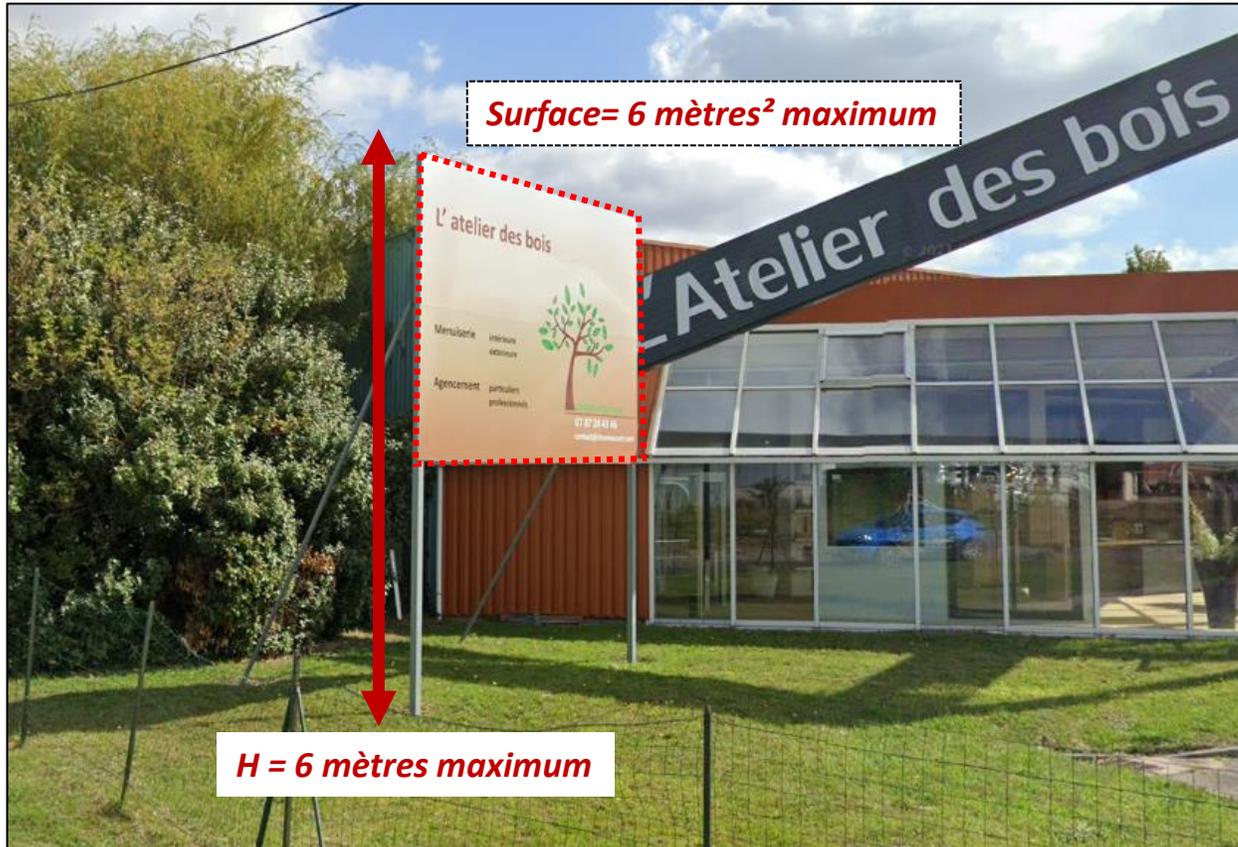
3.3 Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m²



Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² (1/2)



Autorisé en zone ZP 1, 2 et 3 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :



Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir **une surface unitaire excédant 6 mètres carrés**, ni s'élever à plus de **6 mètres au-dessus du niveau du sol**.

De plus, la **largeur de l'enseigne de plus d'un mètre carré**, scellée au sol ou installée directement sur le sol, doit être inférieure à sa hauteur.

(Art. 23 RLPi)

Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² (2/2)



Autorisé en zone ZP 1, 2 et 3 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :

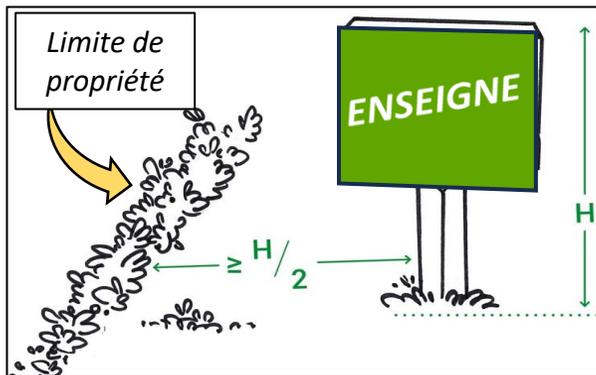


Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. (**Art. 581-64**)



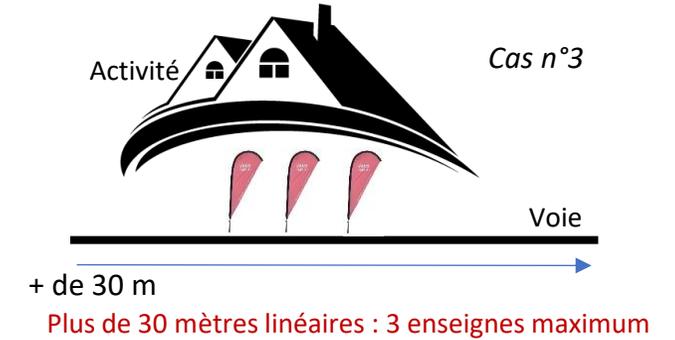
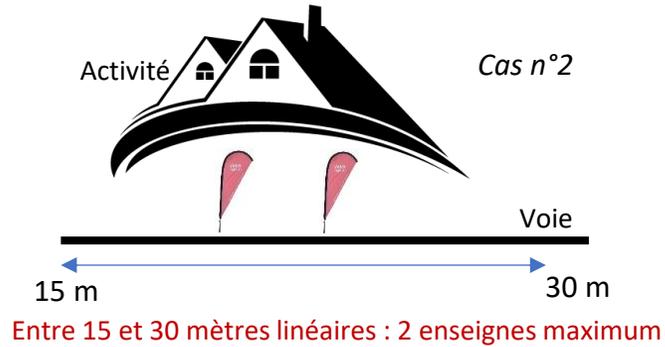
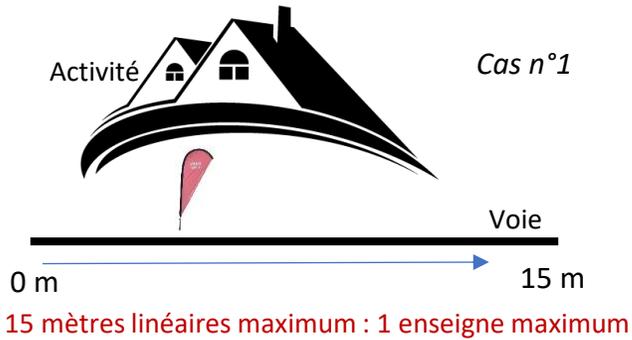
3.4 Les enseignes scellées au sol de moins de 1 m²



Les enseignes scellées au sol de moins de 1m² (1/1)



Autorisé en zone ZP 1, 2 et 3 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :



L'enseigne de moins d'1m² ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du sol.

(Art. 24 RLPi)



H = 2,50 mètres maximum

Exemple enseigne de moins d'un mètre carré : chevalet, oriflamme, ...



-**Cas n°1** : Sur l'emprise d'une activité signalée disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une **longueur inférieure à 15 mètres linéaires**, il peut être installé **au maximum une enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.** (Art. 24 RLPi)

-**Cas n°2** : Sur l'emprise d'une activité signalée disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une **longueur comprise entre 15 mètres linéaires et 30 mètres linéaires**, il peut être installé au maximum **deux enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.** (Art. 24 RLPi)

-**Cas n°3** : Sur l'emprise d'une activité signalée disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une **longueur supérieure à 30 mètres linéaires**, il peut être installé **au maximum trois enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.** (Art. 24 RLPi)

3.5 Les enseignes lumineuses



Les Enseignes Lumineuses & Numériques (1/1)



Autorisé en zone ZP 1, 2 et 3 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :

En ZP 1 : L'éclairage devra être indirect ou projeté

Sauf pour les enseignes numériques : interdites en ZP 1 et en dehors des agglomérations



Plage d'extinction nocturne des enseignes : **23h00 à 6h00** sauf pour les activités nocturnes et d'urgence (Art. 25 RLPi)

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les services d'urgence (*pharmacies, etc.*) (Art. R.581-59)

Lorsque une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. (Art. 25 RLPi)

Les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité. La surface maximum autorisée est de 1 m². (Art. 25 RLPi)

3.6 Les enseignes temporaires



Les Enseignes temporaires (1/1)



Autorisé en zone ZP 1, 2 et 3 avec le respect des conditions énumérées ci-contre :



Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne peuvent avoir une surface unitaire excédant **8 mètres carrés**. Elles sont **limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est située l'opération (Art 26 - RLPi)**

Les enseignes temporaires sont également interdites sur les arbres et plantations, les auvents ou marquises, les garde-corps - les balcons ou balconnets ainsi que les toitures ou terrasses en tenant lieu.



Communauté d'Agglomération des Deux
Baies en Montreuillois

11-13 Place Gambetta
62 170 MONTREUIL-SUR-MER



03.21.06.66.66

